

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS VÉHICULES DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
ZEC FESTUBERT**

1. Nul ne peut, dans la zone d'exploitation contrôlée, utiliser à des fins récréatives de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil, un véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics pendant la période de chasse à l'original avec arme à feu.
2. Malgré l'article 1, une personne peut utiliser un véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics pour récupérer la carcasse d'un original.
3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'interdiction de certains véhicules dans la zone d'exploitation contrôlée ZEC FESTUBERT adopté le 11 septembre 2009 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 14^e jour de mars 2012 par le Conseil d'administration de l'Association Chasse et pêche Brochet doré inc.

Approuvé ce 15^e jour d'avril par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ce 19^e jour d'avril 2012.

Association Chasse & Pêche Brochet-Doré inc. Zec Festubert